

Délibération n°B-2020-59
Autorisation à donner au président d'ester en justice
dans le cadre d'une incivilité

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 3 Date de convocation : le 30 septembre 2020
Présents : 3 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 3
Procuration :

Résultats du vote :

Voix "pour" :

Voix "contre" :

Abstentions :

| TITULAIRES | | |
|-------------------------------|---------|--------|
| | Présent | Excusé |
| M. Robert MORLOT | X | |
| Mme Edwige EME | X | |
| Mme Christelle RIGOLOT | X | |

Etaiement également présents

M. le colonel Fabrice **TAILHARDAT**, directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le colonel Ralph **JESER**, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours

M. le lieutenant-colonel Franck **BEL**, chef d'Etat-Major du service départemental d'incendie et de secours

Madame Sylvie **JUIN**, chef du secrétariat de direction du service départemental d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt, le cinq octobre, à neuf heures et trente minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS modifiée,

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Les sapeurs-pompiers du Centre d'intervention principal de LURE sont intervenus, le 19 septembre 2020, vers 17h30, sur la commune de ROYE (70200) pour un secours à personne.

A leur arrivée sur les lieux, les sapeurs-pompiers ont pris en charge un homme agité et visiblement alcoolisé. Blessé à l'œil et au nez, il recevait les premiers soins à l'intérieur du VSAV quand il a repoussé violemment deux sapeurs-pompiers en donnant un coup de poing à l'un, et des coups de pied à l'autre.

Le chef du Centre d'intervention principal de Lure a dû se rendre sur place, engager un VSAV supplémentaire et quatre autres personnels pour non seulement assurer le transport de

l'agresseur vers le centre hospitalier, mais également prendre en charge les sapeurs-pompiers victimes de violences.

Un gendarme sur place a lui aussi reçu un coup de poing.

Les deux sapeurs-pompiers agressés ont déposé plainte, ils se sont constitués partie civile et ont par ailleurs sollicité des dommages et intérêts à hauteur de 800 et 1 000 €.

Le chef du centre d'intervention principal de LURE a déposé plainte au nom du SDIS le 21 septembre 2020. Les références de procédure sont les suivantes : 04131/01802/2020.

Dans un premier temps, les faits devaient être examinés dans le cadre d'une comparution immédiate le 21 septembre au matin devant le tribunal judiciaire de Vesoul. L'audience a été repoussée au 12 octobre 2020.

A cet effet, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir :

- autoriser le président du Conseil d'administration à ester en justice pour le compte du SDIS le 12 octobre 2020 devant le tribunal judiciaire de Vesoul,
- solliciter réparation du préjudice moral à hauteur de l'euro symbolique, et réparation du préjudice financier subi du fait de l'intervention d'un véhicule et de personnels supplémentaires à hauteur de 200 euros,
- autoriser le président du Conseil d'administration à ester en justice devant toute autre juridiction ultérieurement saisie de l'affaire.

Décision

Les membres du bureau, **à l'unanimité** :

- autorisent le président du Conseil d'administration à ester en justice pour le compte du SDIS le 12 octobre 2020 devant le tribunal judiciaire de Vesoul,
- sollicitent réparation du préjudice moral à hauteur de l'euro symbolique, et réparation du préjudice financier subi du fait de l'intervention d'un véhicule et de personnels supplémentaires à hauteur de 200 euros,
- autorisent le président du Conseil d'administration à ester en justice devant toute autre juridiction ultérieurement saisie de l'affaire.

Le président du conseil d'administration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20201005-B-2020-59-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2020

Affichage : 08/10/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Robert MORLOT